



Service Police Municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE JARNAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
N°JARNAC/2026/PM/14
PORTANT RÉGLEMENTATION
RELATIVE AUX CONDITIONS
D'ORGANISATION D'UNE
« BROCANTE »
COMITÉ ŒUVRES SOCIALES
JARNAC
SALLE DES
FÊTES COMMUNALE
DIMANCHE 19 AVRIL 2026

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU la Loi n°92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles L.321-6 à L.321-8 et R.321-1 à R.321-12 ; R.633-1 à R.633-5, R.635-3 à R.635-7 et R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-1, L.325-2, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, et R.417-6 ;

VU le Décret n°2009-16 du 07 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage ;

VU la Circulaire n°182-C du 07 août 1990 du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande écrite, en date du 03 février 2026 et la déclaration préalable d'une vente au déballage transmise par Madame CHAINIER Emma, Présidente du « COMITÉ ŒUVRES SOCIALES JARNAC », sollicitant l'autorisation d'organiser une « Brocante » le dimanche 19 avril 2026 de 06H00 à 19H00 à la salle des fêtes communale située au n° 42 route de Luchac, commune de JARNAC (16200) ;

VU l'attestation d'assurance fournie par le « COMITÉ ŒUVRES SOCIALES JARNAC », couvrant les risques liés au bon déroulement de l'évènement ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et d'en définir les conditions ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une brocante nécessite de réglementer temporairement le stationnement et la circulation ;

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéficiaire, Madame CHAINIER Emma, Présidente du « COMITÉ ŒUVRES SOCIALES JARNAC » est autorisé à organiser une BROCANTE qui aura lieu le DIMANCHE 19 AVRIL 2026 de 06H00 (SIX HEURES) à 19H00 (DIX-NEUF HEURES) à la SALLE DES FÊTES COMMUNALE située au n°42 Route de Luchac, commune de JARNAC (16200).

Il est également autorisé la tenue d'une « buvette » à l'intérieur de la salle des fêtes communale.

Article 2 :

Pour assurer la sécurité des personnes et permettre le bon déroulement de cet événement, il convient de prescrire ce qui suit :

LE STATIONNEMENT

À COMPTER DE 06H00 (SIX HEURES), LE DIMANCHE 19 AVRIL 2026 ET CE JUSQU'À 19H00 (DIX-NEUF HEURES), LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE TOUTES NATURES EST STRICTEMENT INTERDIT ET RÉSERVÉS DE MANIÈRE EXCLUSIVE AUX VÉHICULES DES ORGANISATEURS, BRADEURS ET VISITEURS :

- SUR L'ENSEMBLE DU PARKING DE LA SALLE DES FÊTES SITUÉ AU N°42 ROUTE DE LUCHAC, COMMUNE DE JARNAC (16200).

Les contrevenants seront considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

LA CIRCULATION

À COMPTER DE 06H00 (SIX HEURES) LE DIMANCHE 19 AVRIL 2026 ET CE JUSQU'À 19H00 (DIX-NEUF HEURES), LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE TOUTES NATURES EST STRICTEMENT INTERDITE AUX VÉHICULES AUTRES QUE CEUX DES ORGANISATEURS, BRADEURS ET VISITEURS :

- SUR L'ENSEMBLE DU PARKING DE LA SALLE DES FÊTES SITUÉ AU N°42 ROUTE DE LUCHAC, COMMUNE DE JARNAC (16200).

Ces interdictions ne concernent pas les véhicules d'intérêt général prioritaires.

Les cyclistes abordant le parking de la salle des fêtes communale devront mettre pied à terre et circuler à pied, le vélo tenu à la main, il en sera de même pour les utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés.

Article 3 :

Les Services Techniques de la commune sont chargés de procéder à la mise en place du barriérage Police de type « VAUBAN » ainsi que de la signalisation routière temporaire réglementaire concernant les interdictions de stationnement et de circulation qui sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté municipal relatif aux interdictions de stationnement et de circulation prendront effet avec la mise en place de la signalisation réglementaire, prévue à l'article 3 supra.

Article 5 :

Les organisateurs seront tenus de tenir un registre dans les conditions fixées par l'article 2 de la Loi n°87-962 du 30 novembre 1987 et les articles 8 à 11 du Décret n°88-1040 du 14 novembre 1988.

Le registre devra être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Interministériel du 29 décembre 1988.

Article 6 :

L'organisateur sera responsable des conditions fixées aux exposants pour la tenue de leur activité. Ces derniers devront en outre satisfaire aux obligations édictées par le Code du Commerce.

Les déclarations préalables et la tenue d'un registre seront transmises à l'autorité compétente.

Article 7 :

Pour participer à la manifestation, chaque personne devra se faire inscrire sur le registre tenu par l'organisateur en donnant tous les renseignements nécessaires relatifs à son identité, sa profession et son domicile.

Les commerçants devront, par ailleurs, indiquer leur numéro d'inscription au registre du Commerce.

Le registre devra comporter, pour les non professionnels, la mention de remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 8 :

Au moment de son inscription, toute personne devra en outre, remplir de façon complète une fiche d'identité et de domicile qui lui sera remise par l'organisateur.

Article 9 :

Les revendeurs professionnels d'objets mobiliers participant à la manifestation ne sont pas soumis aux obligations de l'article 11 infra du présent arrêté.

Par contre, ils sont tenus d'être en possession de leur carte de commerçant non sédentaire, du récépissé de déclaration délivré par la Préfecture ou la Sous-préfecture dont dépend leur établissement et du registre imposé pour l'exercice de leur profession.

Article 10 :

Chaque participant devra se soumettre aux éventuels contrôles des services de Police ou de Gendarmerie, des Services Fiscaux, des Douanes et de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, pouvoir justifier de son identité ou les documents attestant de sa profession de revendeurs d'objets mobiliers.

Article 11 :

Le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation, il devra également inciter les exposants à respecter les lieux dans les mêmes conditions.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

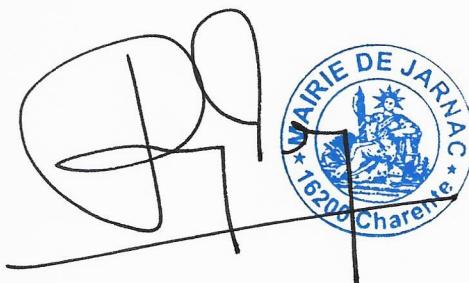
- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 13 :

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 10 février 2026

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de JARNAC



The image shows a handwritten signature in black ink to the left of a circular official seal. The seal is blue and contains the text 'Mairie de JARNAC' at the top, '16200 Charente' at the bottom, and features a central emblem with a figure and a building.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.